



Direction Générale Adjointe  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
02.38.79.58.00

**ARRETE TEMPORAIRE N°2025-267**  
portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre  
des travaux de réparation sur une habitation sinistrée  
6 rue Charles Beauhaire

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°2025-267 du 3 mars 2025 portant règlementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux de reprise de sous œuvre et de réparation sur une habitation sinistrée sise 6 rue Charles Beauhaire, pour la période du 10 mars au 4 novembre 2025,

**VU** la demande de prolongation présentée oralement par Monsieur Yohan LE GONIDEC le 10 novembre 2025,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de ces travaux il y a lieu de règlementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal n°2025-267 du 3 mars 2025 est prolongé comme suit : entre le 17 novembre 2025 et le 31 janvier 2026, Monsieur Yohan LE GONIDEC et ses prestataires sont autorisés à neutraliser une emprise de chantier sur le domaine public pour permettre une réparation sur une habitation sinistrée sise 6 rue Charles Beauhaire.

**ARTICLE 2** : Au cours de la période susmentionnée, la circulation au droit du 6 rue Charles Beauhaire sera règlementée ainsi :

- Les piétons devront obligatoirement emprunter le trottoir opposé ;
- Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, possible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police.

**ARTICLE 3** : Les signalisations réglementaires seront mises en place par le pétitionnaire pour être visibles de jour comme de nuit.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire sera responsable de la bonne tenue de propreté des voiries existantes. Un nettoyage manuel ou par auto-laveuse devra être assuré à tout moment sur ordre du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole.

**ARTICLE 6 :** Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- Monsieur Yohan LE GONIDEC.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 14 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable du pôle patrimoine bâti



Emmanuel MARINI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.